

PRIX

DE CHAQUE NUMÉRO
5 centimes.

VRAI RÉPUBLICAIN

Rédacteur en chef :
ED. VIDAL.
(Affranchir).

Chacun pour tous,
Tous pour chacun.



Paraissant 3 fois par Semaine.

Prix par mois : 75 c.

La Liberté par l'Ordre,
L'Ordre pour la Liberté.

Les Bureaux sont à Lyon, rue Puits-Gaillot, 29, au 1^{er}, et aux Brotteaux, place Kléber.

RÉFUTATION

Du système électoral décrété par le Gouvernement provisoire, sur la proposition du citoyen de Cormenin.

Présentation d'un nouveau système.

C'est en vain que nous voudrions fermer les yeux sur les vices d'un système aussi absurde que funeste ; ces vices sont trop monstrueux pour que nous n'en soyons pas frappés, disons le mot, indignés.

Examinons.

D'après le décret du 5 mars :

« Art. 9. Tous les électeurs voteront au chef-lieu de leur canton par scrutin de liste.

» Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentants à élire dans le département.

» Nul ne pourra être nommé, s'il ne réunit au moins deux mille suffrages. »

D'après l'instruction relative au même décret :

« Art. 20. Le vote sera secret ; mais à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

» Chaque électeur pourra apporter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le fermer.

« Art. 21. Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle par ordre de communes.

» Art. 37. Les électeurs militaires en activité de service seront avertis par leur chef immédiat, aussitôt après la publication du décret du 5 mars et de la présente instruction, du droit qu'ils ont de participer à l'élection générale comme les autres citoyens, et du nombre de représentants attribué à leurs départements respectifs.

» Ces militaires se réuniront en autant de sections qu'il y aura parmi eux de citoyens appartenant au même département, sous la présidence du chef le plus élevé en grade, qui sera assisté de quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés, et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats présents qui sauraient lire et écrire.

» Art. 38. Le président avertira les électeurs militaires de réfléchir sérieusement à l'acte de citoyen qu'ils vont accomplir ; il les engagera à émettre leur vote secrètement, en toute conscience et en toute liberté.

» Chacun d'eux écrira ou fera écrire son bulletin par l'un de ses camarades, en dehors de l'assemblée, et le remettra au président. Les bulletins seront dépouillés séance tenante en leur présence, et le résultat des votes cacheté et certifié par les intendants militaires ou par les commissaires de la marine, sera envoyé par le président du bureau, LE 30 MARS AU PLUS TARD, au commissaire du département auquel appartiendront les votants ; ce résultat sera compris dans le recensement général des votes du département.

» 39. Après le recensement des votes, le président du bureau central et départemental proclamera représentants du peuple pour le nombre fixé par le décret du 5 mars, les candidats qui auront obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative, pourvu, toutefois, qu'ils aient réuni chacun 2,000 voix au moins. »

De tout cela il résulte :

1° Qu'il pourra suffire d'une cabale bien organisée, faisant voter 2,000 hommes comme un seul, pour, si elle a bien

su jeter la division dans tout le reste du corps électoral, imposer tous ses choix à l'immense majorité de tout un département.

Supposons que parmi les 100,000 électeurs du département du Rhône, il y en ait seulement 6,000, votant tous comme un seul homme, sur une liste de 14 candidats qu'ils ont acceptée en aveugles, et qu'autour d'eux se trouvent 94,000 électeurs ne voulant formuler leurs choix qu'avec connaissance de cause et dispersant ainsi leurs suffrages sur divers candidats dont aucun ne réunira le nombre supposé ; il est certain que les 6,000 votants ci-dessus formeront une majorité relative et factice, précisément parce qu'aucun d'eux n'aura exprimé librement son opinion consciencieuse et raisonnée, mais que tous, soumis à une influence occulte, auront obéi aveuglément à un même mot d'ordre.

Or, nous le demandons, est-ce parmi les républicains que l'on trouvera cette obéissance aveugle et qui ne raisonne pas ? On ne saurait l'espérer. Les républicains sont trop jaloux de leur liberté d'homme et de leur dignité de citoyen pour se laisser ainsi conduire, sans savoir où ils vont. D'où il suit que les manœuvres hostiles, aussi bien que les rivalités personnelles, auront toute chance de séduire les consciences les plus éclairées, et de diviser en 20 ou 30 fractions, un parti qui a besoin pour être fort de la plus grande union.

Aucun républicain n'osera mettre une liste de candidats dans la main de son concitoyen en lui interdisant de la lire et d'y faire, suivant sa pensée personnelle, aucune modification.

S'il se trouvait des républicains pour oser remettre ainsi des listes toutes faites, ils n'auraient pas assez d'influence pour les faire accepter. Chaque citoyen croirait devoir à sa dignité de résister à une pareille violence de la part d'hommes auxquels il ne reconnaîtrait pas plus de droits qu'à lui-même.

Eh bien ! ce que les républicains n'osent ou ne pourront pas faire, d'autres, moins scrupuleux, les jésuites d'Henri V ou les monarchistes de la régence, réunis ou séparés, le feront à leur place ; et vous verrez, puisque cela est permis par l'instruction annexée au décret, des hommes influents, des prêtres et des riches, remettre à leurs congréganistes, boutiquiers et ouvriers des campagnes et des villes, des listes que ceux-ci n'auront pas la faculté de lire et qu'ils déposeront en aveugles.

Quels moyens emploieront-ils pour arriver à ce résultat ? Leurs moyens ! Eh ! mon Dieu ! ne tiennent-ils pas dans leurs mains la vie matérielle et intellectuelle du peuple ? Avec la confession et leur principe de foi aveugle, avec leur organisation compacte et leurs immenses ressources pécuniaires, leur sera-t-il bien difficile de conduire où ils voudront, des hommes habitués depuis longtemps à les suivre, et qui, les perdant de vue, se trouvent désorientés ?

2° Que la nécessité pour chaque électeur de porter sur sa liste 10, 15 et jusqu'à 34 candidats lui rendra impossible l'examen des noms auxquels il donnera son suffrage, et que dès-lors il sera forcé d'accepter ces noms de confiance, n'ayant pas la faculté de les discuter lui-même.

3° Que le droit ou l'obligation pour les citoyens des divers départements, de faire des listes plus ou moins longues, suivant que leurs départements sont plus ou moins peuplés, constitue entre tous les citoyens de la France une

inégalité flagrante et tout-à-fait injustifiable. Pourquoi le citoyen des Hautes-Alpes n'a-t-il le droit de désigner que 3 candidats, tandis que celui de la Seine a le droit d'en nommer 34 ? Dira-t-on que ce droit est plutôt onéreux qu'avantageux ? Nous le savons ; mais alors pourquoi cette charge sur l'un plus forte que sur l'autre ? On comprend aisément que plus un électeur aura de candidats à nommer, moins il pourra les choisir. L'auteur du système que nous combattons, se serait-il proposé un double but : flatter et tromper le peuple à la fois, en lui donnant des droits absurdes et qu'il ne peut exercer ? S'il tenait tant à donner à chaque citoyen le droit de nommer beaucoup de représentants, il fallait charger chacun de nommer les 900 !... Ne semble-t-il pas qu'il s'est dit : « les départements les plus peuplés sont les plus éclairés, ce sont ceux-là qu'il faut mettre le mieux dans l'impossibilité de faire des choix raisonnés. » ? Cette combinaison, en tout cas, ferait honneur à Machiavel.

4° Que la faculté pour les électeurs d'écrire ou de faire écrire en dehors de la salle leurs bulletins de liste, détruit complètement la liberté des votes.

Beaucoup d'hommes n'osent pas refuser les listes toutes faites que, sous prétexte de leur rendre service, leur remettent des hommes influents, auxquels ils seront soumis par leur position, ou avec lesquels ils seront liés par des rapports de toute nature.

5° Que la prescription de faire entrer les électeurs dans la salle du vote par ordre de communes aggrave encore la situation des citoyens à qui il n'aura pas été permis de refuser la proposition de listes toutes faites. Obligés de déposer dans l'urne, en présence de leurs maîtres, les bulletins que ceux-ci viendront de leur imposer, ils ne pourront, sans danger personnel, se soustraire à la nécessité d'obéir en aveugles.

6° Que le droit accordé aux militaires en activité de service de voter comme s'ils étaient dans leurs départements respectifs est un droit illusoire, attendu que d'après l'instruction (laquelle n'ignore pas que toutes les voix qui ne porteront pas sur des listes concertées d'avance par les comités électoraux seront des voix perdues), ces militaires seront tenus de voter avant le 30 mars, c'est-à-dire plus de 11 jours avant celui (9 avril) qui a été fixé pour le commencement des opérations électorales. Si l'on voulait sincèrement que les militaires votassent avec leurs concitoyens, il fallait leur permettre de recevoir avis, avant de voter, de ce qui se serait passé jusqu'au moment du vote dans leurs départements respectifs. Mais cela ne faisait point les affaires du système. Les militaires ne sont pas congréganistes ; on a dû chercher à annihiler des voix dont on ne pouvait s'emparer....

En dévoilant un tel système, nous avons cru être utile à notre pays ; nous tâcherons de l'être encore en lui en présentant un autre.

Et d'abord, que doit se proposer un système électoral largement démocratique ? — Un triple but et que voici :

1° Universaliser le vote ;

2° Garantir sa sincérité ;

3° Assurer le triomphe de la majorité et non celui d'une cabale.

De ces trois choses, une seule, la première, nous a été accordée ; oui, mais il semble que c'était pour nous ravir les deux autres.

Or, voici notre système : il consiste à établir une seule liste par ordre alphabétique de tous les électeurs d'un départ-

tement, et de diviser ce nombre d'électeurs par celui des députés qui leur est accordé entre tous.

Soit par exemple le département du Rhône qui a nommer 14 députés. Supposons que le nombre de ses électeurs soit de 108,000, cela donne un 1 député par 7,000.

On appellera 1^{er} collège, le collège des premiers 7,000 ; 2^e collège celui des 7,000 suivants, ainsi de suite.

De la sorte, chaque collège n'ayant à nommer qu'un seul député, n'aura à examiner les mérites que d'un petit nombre de candidats.

Et cependant on aura évité, d'une manière complète, toutes les influences locales, toutes les intrigues personnelles. Si les premiers 7,000 électeurs, appartenant à la lettre A et formant le premier collège, se trouvent dispersés dans tous les cantons du département, il sera impossible d'agir sur eux autrement que par la voie large de la publicité ; il en sera de même des 7,000 suivants, de même de tous les autres.

Il s'agira donc de réunir au chef-lieu les électeurs de chaque canton dans sept salles différentes, et cela pendant deux jours ; le premier jour, les sept premiers collèges ; le second jour, les sept derniers. Nous demandons deux jours, 15 afin de ne pas dégarnir complètement toutes les communes de tous les citoyens, ce qui serait un immense danger ; 2^e afin de ne pas réunir tous ces hommes dans le chef-lieu de leur canton, autour de leurs anciens drapeaux, les champions de la foi aveugle et de la royauté.

Au lieu d'entrer dans les salles du vote par ordre de communes, les électeurs y entreront par ordre alphabétique, c'est-à-dire appelés seulement par le hasard de leurs initiales. Ils ne se trouveront plus en contact avec les hommes qui les conduisent depuis des siècles, mais seulement avec leur conscience, seule appelée à les diriger désormais. Quant à leurs bulletins, au lieu de les écrire ou de les faire écrire en dehors de la salle et loin des yeux du bureau, ils devront les écrire eux-mêmes dans la salle du vote.

Trois enfants de 8 à 10 ans, étrangers au canton, seront chargés, dans un coin de la salle, d'écrire les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire.

Les bulletins, recueillis dans une urne qui sera immédiatement scellée, seront envoyés pour le dépouillement au comité central de chaque collège respectif, siégeant au chef-lieu du département.

La majorité absolue sera nécessaire pour le premier tour de scrutin.

La majorité relative suffira après un scrutin de ballottage entre les trois candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. De la sorte, si dans quelques collèges il se trouvait par hasard une majorité hostile aux autres, ce fait exceptionnel serait sans importance.

Quant aux militaires en activité de service, ils voteront par collèges dans les lieux où ils se trouveront, le jour où ils auront reçu avis de l'ouverture du scrutin dans leurs collèges respectifs.

Nous ne craignons pas de l'affirmer, un pareil système satisfait à tous les besoins et réfute victorieusement toutes les objections. C'est le seul qui assure d'une manière incontestable, avec la sincérité des votes, le triomphe réel de la majorité.

Ed. V.

DEMANDE

D'une Prorogation du jour fixé pour les Elections générales, et de l'ouverture, dans toutes les Municipalités de France, de registres d'adhésion à la République.

Aux Citoyens membres du Gouvernement provisoire, Citoyens,

Au nom du salut de la patrie et de l'avenir de la démocratie en France,

Les citoyens soussignés, membres de la garde nationale du département du Rhône,

Considérant que, malgré tous les efforts des démocrates les plus dévoués, il est fortement à craindre que le peuple ne soit point prêt au jour fixé par votre décret du 5 mars courant, pour lutter avec avantage contre les partisans de toutes les tyrannies, contre les hommes qui depuis si long-

temps ont désorganisé sa liberté en organisant sa servitude;

Considérant que le décret sus-laté leur paraît appeler des modifications de la plus haute importance et dont l'examen est à lui seul un motif suffisant de prorogation;

Considérant, de plus, que l'on ne saurait, sans un danger immense pour la tranquillité publique, éloigner le moment où la France aura à se prononcer légalement sur la forme définitive de son gouvernement;

Considérant, enfin, que le principe démocratique large ment appliqué exige que le peuple exerce directement sa souveraineté toutes les fois que cet exercice direct lui est possible, ne faisant faire par des délégués que ce qu'il ne peut pas faire directement lui-même; d'où il suit que, s'il ne peut être appelé à délibérer sur les institutions qui doivent découler de la forme radicale de son gouvernement, il peut et doit être appelé à se prononcer sur cette forme elle-même, afin de placer cette question primordiale au-dessus du pouvoir de ses représentants;

Vous conjurent instamment,

1^o De proroger d'au moins une quinzaine le jour fixé par votre décret du 5 mars pour les élections générales;

2^o De faire immédiatement ouvrir, dans toutes les communes de France, des registres sur lesquels chaque citoyen sera appelé à inscrire, dans le délai de huit jours, à partir de leur ouverture, son adhésion ou sa non adhésion à la forme républicaine et son acceptation conséquente, jusqu'à la réunion de l'Assemblée nationale, des hommes qui se sont généreusement placés, dans des circonstances périlleuses et difficiles, à la tête de la nation.

Ce faisant, vous mettez la République à l'abri de toutes les conspirations des partis, et vous affermirez dans vos sages mains le gouvernail qui doit nous conduire au port.

(Suivent les signatures)

On écrit de Paris, 19 mars, cinq heures du soir :

Vienne a fait sa révolution, comme Paris, au dernier dénoûment près.

Le 13, les étudiants réunis à la bourgeoisie ont fait une démonstration immense aux cris de : La Constitution et la liberté de la presse.

Le mouvement était prévu, les troupes étaient partout sous les armes.

Une première proclamation a eu lieu, promettant l'examen en conseil des demandes de la population.

Comme cette proclamation se terminait par une menace, les attroupements ont continué.

Un rassemblement s'est porté vers la villa de M. de Metternich, aux portes de la ville, et l'a démolie.

La troupe a commencé par faire usage de ses armes, et a tué une dizaine d'étudiants et de bourgeois.

Elle a été bientôt réduite à l'impuissance et forcé même de quitter la ville.

Un étudiant blessé a été promené par les rues de Vienne, sur le cheval du chef de la force armée qui avait été tué par le peuple.

La Bourse a été fermée.

Pendant la nuit, Vienne a été livrée à elle-même, sans qu'aucun désordre soit survenu; seulement les rails des chemins de fer ont été partout enlevés.

Le lendemain matin, l'empereur a fait annoncer, en réponse à une pétition couverte de plus de 30,000 signatures, qu'il accordait au peuple ses demandes.

Il a fait distribuer des armes aux étudiants.

La bourgeoisie s'est formée en garde nationale.

La retraite de M. de Metternich et de ses collègues a été annoncée.

Les archiducs ont quitté la ville en donnant démission de tous les emplois.

Un prince est parti pour la Bohême, pour faire aussi de ce côté les concessions demandées.

Le mouvement paraît avoir eu pour cause première l'annonce de la rupture de tous les rapports amicaux avec la France.

CHRONIQUE.

Nous apprenons que des ateliers de travail ont été ouverts au Grand-Camp pour les ouvriers sans travail. Ces travaux

ont pour but des nivellements de terrain. Les ouvriers reçoivent un bon de pain et 1 fr. 75 c. par jour. Nous espérons que bientôt d'autres ateliers seront établis sur d'autres points de la cité. Si les eaux étaient plus basses, on pourrait entreprendre des remblais à Perrache, qui amélioreraient les propriétés de la ville et élèveraient leur prix. Nous espérons aussi qu'on pourra commencer bientôt les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon. Ces travaux sont utiles, et par eux-mêmes créeraient une valeur réelle.

— Les membres du comité électoral républicain du quai de Retz sont convoqués pour mercredi 22 courant, à six heures du soir, pour nommer une commission de cinq membres, à l'effet de s'entendre avec les autres clubs de la ville, et de former, avec leurs délégués, un club central, s'il y a lieu.

Ils délibéreront aussi sur l'envoi aux divers cantons du département de la circulaire déjà publiée.

— On écrit de la Haye, en date du 15 mars :

« Le ministère vient de donner en masse sa démission. »

— Par arrêté du Gouvernement provisoire, la ville de Bourbon-Vendée portera désormais le nom de *Napoléon-Vendée*.

— Le Gouvernement provisoire décrète :

Un monument sera élevé au maréchal Ney sur le lieu même où il a été fusillé.

— Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 17, le citoyen Caussidière a été nommé préfet de police du département de la Seine.

— Il a paru des pièces à l'effigie de la République; elles ressemblent à celles de notre première révolution : un hercule entre deux femmes. On dit que la Monnaie de Paris frappe un million d'espèces par jour.

— On annonce que les sous-préfets prendront désormais le titre d'officiers civils d'arrondissements.

— M. Alcock, conseiller à la cour d'appel, est nommé procureur général à Lyon.

M. Chaley, juge au tribunal de Lyon, est nommé conseiller à la cour d'appel, en remplacement de M. Alcock.

— On écrit de Mâcon, 18 mars :

« Un sinistre imprévu vient de jeter le chef-lieu de Saône-et-Loire dans la consternation. La maison Delahante a suspendu hier ses paiements. »

--- Un bateau chargé d'environ 4,000 fusils a été arrêté hier sur la Saône en face du Grenier à-Sel. Les fusils ont été immédiatement saisis et transportés à la Manufacture de Tabacs.

--- La Belgique est très agitée. Le gouvernement paraît compter beaucoup sur les dispositions de ses troupes pour réprimer les perturbateurs... Il devrait bien savoir que ce n'est plus aujourd'hui par les baïonnettes qu'il paie, mais par la confiance qu'il inspire, qu'un gouvernement est fort.

--- Le gouvernement russe fait tous ses efforts pour cacher à la Pologne les nouvelles de notre révolution. Mais notre révolution est dans l'air. Elle passera pardessus toutes les barrières qu'on voudra lui opposer.

--- Le 17 mars, une immense manifestation a eu lieu à Paris. Le peuple, réuni au nombre de plus de 150,000 citoyens, est venu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, réclamer du gouvernement provisoire : 1^o L'éloignement des troupes de la capitale. 2^o L'ajournement au 5 avril des élections de la garde nationale de Paris. 3^o L'ajournement au 31 mai des élections pour l'Assemblée nationale.

Le gouvernement provisoire, par l'organe de M. Louis Blanc, a répondu que ces vœux, manifestés avec calme, seraient pris par lui en grande considération et qu'il allait en délibérer.

Révolution de Berlin.

Le gouvernement a reçu la dépêche télégraphique suivante :

Metz, 20 mars 1848, 10 heures du matin.

Le Commissaire du gouvernement au ministre de l'intérieur.

Avant-hier est arrivé à Mayence la nouvelle que le peuple de Berlin, après avoir demandé vainement au roi l'octroi d'une constitution, aurait engagé un combat avec les troupes, et qu'il aurait eu l'avantage.

Le roi se serait retiré d'abord dans la forteresse de Spandau, à six milles de Berlin, puis aurait fui sur Vienne. 500 hommes ont été tués et un grand nombre blessés...

Le Rédacteur-Gérant, EDMOND VIDAL.

Lyon. — Imp. et Lith. de veuve Ayné, 5, rue Mercière, 44.